

ARRETE DE L'EXECUTIF REGIONAL WALLON ARRETANT DEFINITIVEMENT LA MODIFICATION PARTIELLE DE LA PLANCHE 47/5 DU PLAN DE SECTEUR DE CHARLEROI EN VUE DE L'INSCRIPTION D'UNE ZONE INDUSTRIELLE DESTINEE A PERMETTRE L'EXTENSION D'UNE ENTREPRISE SPECIALISEE DANS LA FABRICATION D'EXPLOSIFS CIVILS AU LIEU-DIT " TAILLE MARIE " A AISEAU-PRESLES.

L'Exécutif régional wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, notamment l'article 40 modifié par les décrets des 6 mars 1985 et 27 avril 1989 et l'article 40 bis y inséré par le décret du 6 mars 1985 ;

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1979 établissant le plan de secteur de CHARLEROI ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 février 1992 décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de CHARLEROI en vue de l'inscription d'une zone industrielle pour permettre l'extension de la S.A. NOBEL EXPLOSIFS BELGIQUE ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juin 1992 arrêtant provisoirement la modification partielle de la planche 47/5 du plan de secteur de CHARLEROI à cet effet ;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 1er septembre 1992 au 15 octobre 1992 inclus ;

Vu les réclamations et observations qui ont été déposées dans le cadre de ladite enquête ;

Vu l'avis du Conseil communal d'AISEAU-PRESLES du 12 novembre 1992 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du HAINAUT du 12 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire le 29 janvier 1993 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Ministère de l'Agriculture le 25 août 1992 ;

Considérant l'avis favorable émis par l'Administration des Mines le 27 mars 1991 ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire,
du Logement et du Budget,

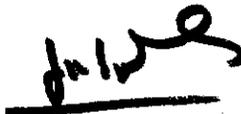
ARRETE :

Article 1er : La modification partielle de la planche 47/5 du plan de secteur de CHARLEROI en vue de l'inscription d'une zone industrielle destinée à permettre l'extension d'une entreprise spécialisée dans la fabrication d'explosifs civils au lieu-dit " Taille Marie " à AISEAU-PRESLES est arrêtée définitivement conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Le Ministre de l'Exécutif régional wallon ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NAMUR, le 06 MAI 1993

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,



Guy SPITAEELS.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement
et du Budget,

Robert COLLIGNON.

